

L'alinéa *d*) du paragraphe 2 pourvoit à l'impression quotidienne de ces questions.

L'alinéa *a*) du paragraphe 3 précise la procédure relative aux "questions" ne portant pas d'astérisque.

L'alinéa *b*) du paragraphe 3 pourvoit à l'impression quotidienne de ces questions.

Le paragraphe (4) contient un amendement corrélatif qui précise la procédure concernant le report des questions, marquées ou non d'un astérisque, à la rubrique "Avis de motions".

Le paragraphe (4) contient un amendement corrélatif sur la procédure relative aux questions marquées ou non d'un astérisque, transformées en "Ordres de dépôt".

NOUVEL ARTICLE 44A

DÉPÔT DE RAPPORTS ET ÉTATS

Ce nouvel article établit une procédure suivant laquelle tout état, rapport annuel de ministère ou autre document présenté à la Chambre ou déposé devant elle, de temps à autre, peut être produit auprès du greffier de celle-ci, tout jour où elle siège, ce qui éliminera la présentation formelle de ces états, rapports, etc., pendant une séance de la Chambre.

Le paragraphe (2) du nouvel article autorise le greffier de la Chambre à consigner le dépôt de ces états, etc., aux *procès-verbaux* du jour où lesdits états, etc., sont déposés entre ses mains.